

N° 7790<sup>5</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

## PROJET DE LOI

portant modification :

1° de la loi modifiée du 19 mai 1999 ayant pour objet a) de réglementer l'accès au marché de l'assistance en escale à l'aéroport de Luxembourg, b) de créer un cadre réglementaire dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, et c) d'instituer une Direction de l'Aviation Civile ;

2° de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne

\* \* \*

### DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(21.1.2025)

Par dépêche du 15 novembre 2024, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État un amendement parlementaire unique au projet de loi sous rubrique, adopté par la Commission de la mobilité et des travaux publics lors de sa réunion du 24 octobre 2024.

Le texte de l'amendement unique était accompagné d'une observation préliminaire, d'un commentaire de l'amendement ainsi que d'un texte coordonné du projet de loi reprenant l'amendement proposé, figurant en caractères gras et soulignés, et les propositions de texte du Conseil d'État que la commission parlementaire a faites siennes, figurant en caractères soulignés.

\*

### CONSIDERATIONS GENERALES

L'amendement sous revue entend répondre aux observations formulées par le Conseil d'État dans son avis complémentaire n° 60.578 du 29 mars 2024.

\*

### EXAMEN DE L'AMENDEMENT UNIQUE

L'amendement sous revue porte sur l'article 2, point 4°, de la loi en projet qui entend ajouter un article 11ter à la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne.

À l'article 11ter à insérer, l'amendement sous revue entend remplacer les termes « des fichiers » par les termes « du registre visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> », conformément à la demande formulée par le Conseil d'État. Le Conseil d'État est dès lors en mesure de lever son opposition formelle émise dans son avis du 29 mars 2024 à l'égard de la disposition en question.

Le Conseil d'État prend par ailleurs acte de n'avoir pas été suivi dans son observation visant à circonscrire l'accès au registre des exploitants d'aéronefs sans équipage à bord aux seuls membres de la Police dans le cadre de leur mission de police judiciaire, à l'exclusion des missions de police administrative.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 21 janvier 2025.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Marc THEWES

